



DEVOIRS ET DROITS DES ENTRAINEURS CONTACT DÉFENSE AU SEIN DE LA FFKMDA

ÉTHIQUE

CHAPITRE I

DEVOIRS DE L'ENTRAINEUR



Article 1 - Cadre général de l'action des entraîneurs du Contact défense

Placés sous l'autorité du département Formation de la FFKMDA, **les entraîneurs référencés** d'un titre pédagogique qui exercent une transmission éducative au profit des licenciés **sont assujettis au respect du règlement officiel du contact défense et des contenus techniques édictés par la discipline du contact défense.**

Liste des titres pédagogiques référencés par la FFKMDA qui autorisent un enseignement bénévole de la discipline du contact défense :

- Brevet de moniteur fédéral 1
- Brevet de moniteur fédéral 2
- Brevet de moniteur fédéral 3



Article 2 – Nature du code de déontologie

Au service des membres adhérents à la discipline du contact défense au sein de la FFKMDA, les entraîneurs exercent leurs fonctions avec **PROBITÉ, LOYAUTÉ, SINCÉRITÉ, HONNÊTETÉ ET RESPECT.**

Dans l'accomplissement de leurs fonctions d'encadrant, les entraîneurs sont soumis aux règles déontologiques communes édictées par la FFKMDA et la discipline du contact défense.



Article 3 – Champ d'application du code de déontologie

Les règles déontologiques énoncées par les présents articles procèdent de la constitution, des traités internationaux, notamment de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, des lois et règlements de la République et des règles internes de la FFKMDA et de la discipline du contact défense.



Article 3 – Suite Champ d'application du code de déontologie

Elles définissent les droits et devoirs qui incombent aux formateurs de la discipline du contact défense dans l'exercice de leurs missions d'encadrant **dans un espace temps pendant et en dehors des instructions pédagogiques.**

Elles font l'objet d'une formation, initiale et continue, dispensée aux cadres pédagogiques de la discipline du contact défense pour leur permettre d'exercer leurs fonctions d'encadrant de manière irréprochable.



Article 4– Loyauté

Les cadres pédagogiques exécutent loyalement et fidèlement le règlement officiel du contact défense, ses référentiels techniques, pédagogiques ainsi que sa Charte déontologique d'utilisation de son réseau de communication Facebook.

Ils suivent les instructions émises par les autorités administratives et le responsable technique national, investies d'un pouvoir organique social, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'éthique de la FFKMDA.



Article 4 – Suite Loyauté

Dans l'application d'une instruction, **la responsabilité de l'encadrant n'exonère pas l'auteur de l'instruction de sa propre responsabilité.**

Les dirigeants et entraîneurs doivent informer les instances dirigeantes et techniques de toutes difficultés rencontrées dans le cadre d'événements administratifs, judiciaires ou civiles.



Article 5 – Sincérité

Les entraîneurs en contact défense se doivent d'être sincères dans leurs capacités de transmission des savoirs qui régissent les principes fondamentaux de notre discipline. **Le devoir de réalisme** dans l'approche pédagogique est révélateur **de sincérité pour nos adhérents.**



Article 6 – Honnêteté

Les entraîneurs se doivent d'être honnêtes envers les adhérents et les instances dirigeantes de la FFKMDA.

Il doivent se comporter comme **un généraliste, ce qui suppose une maîtrise unifiée du savoir.**

L'honnêteté doit être représentée par un esprit curieux et cultivé « esprit d'ouverture ».



Article 7 – Respect

Le respect tient **de la civilité ou du savoir-vivre ensemble** qui désigne un ensemble de règles de vie en communauté telles **que respect d'autrui, politesse ou courtoisie**. Les entraîneurs doivent appliquer dans le cadre de l'ouverture et fermeture d'une séance d'instruction, les règles respectueuses du bon fonctionnement de la discipline du contact défense.

Exemples

- ✓ Salut en début et fin de séance
- ✓ Sortie de la zone de travail
- ✓ Tenue vestimentaire et l'hygiène corporelle
- ✓ Langage excessif « formateur-stagiaire »
- ✓ Propos discriminant



Article 8. – Probité

L'encadrant pédagogique exerce ses fonctions avec **probité dans le respect des textes et règlements en vigueur**. L'entraîneur ne se prévaut pas de sa qualité pour en tirer un avantage personnel et n'utilise pas à des fins professionnelles, les informations (RGPD) dont qu'il a perçues dans le cadre de sa formation au sein du contact défense sauf avec accord des instances dirigeantes.



Article 9. – Droit d'enseignement de la discipline du contact défense à titre rémunération « Article L.212-1 du code du sport»

Seuls ne peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- BPJEPS Educateur sportif mention sports de contact et disciplines associées pour le contact défense



Article 10. – Droit d'enseignement de la discipline du contact défense à titre de **NON** rémunération « l'article L.211-2 et L.211-3 du code du sport. »

Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de but lucratif, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises :

- **BMF 1**
- **BMF 2 (mention contact défense)**
- **BMF 3**



Article 11. – Comportement général de l'entraîneur

Obligation d'honorabilité (Articles L212-9)

I. Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de **l'article L. 212-1** à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

II. En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive **auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer**, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions



Article 11. – Comportement général de l'entraîneur (Suite)

Obligation de déclaration d'activité (Articles L212-11)

Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette déclaration.

Article L212-12 Déclaration d'activité de formation

Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 212-11 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



CHAPITRE II : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET COMMUNICATION



Article 12. – La classification des zones à risques variables

Vu l'article 15 R.I du CD

Tout cadre pédagogique doit respecter la classification des zones à risques variables établies sous la forme d'un code de couleur :

- ✓ **Zones de percussions Rouge (absolue nécessité)**
- ✓ **Zones de percussions Orange (raisonnable et justifiée)**



Cette classification est en application des textes qui régissent le continuum d'usage de la force encadré par les articles suivants :

- ✓ Art 3 de la DUDH : le droit à la sûreté de sa personne
- ✓ Art 2.1 de la CEDH : le droit à la vie
- ✓ Art 122-5 du code pénal : la légitime défense des biens et des personnes
- ✓ Art 122-6 du code pénal : les cas de présomptions de légitime défense
- ✓ Art 122-7 du code pénal : l'état de nécessité

Article 12. suite – L'utilisation de moyen de force intermédiaire Vu l'article 16 R.I du CD

Armes autorisées lors des entraînements, passages de grades et démonstrations

À l'entraînement, l'utilisation d'arme de défense classifiée catégorie A, B et C dont le port et le transport sont strictement réservés aux agents représentant la force publique n'est pas autorisée dans les passages de grades, les stages techniques, les démonstrations sportives et les entraînements civils.



Article 12. suite – L'utilisation de moyen de force intermédiaire Vu l'article 18 R.I du CD

Le transport d'arme

Le pratiquant disposant d'une adhésion de l'année en cours est autorisé à transporter les armes d'entraînements et factices pour recevoir une formation au maniement de ces armes.



Article 13.– Protection physique Vu l'article 19 R.I du CD

Les entraîneurs doivent veiller au respect de l'intégrité physique des pratiquants. Ils ont en charge de veiller à ce que les pratiquants utilisent les matériels de protection individuelle cités ci-dessous « la norme C.E ».

Matériels de protection : coquille, protège tibias, gants de boxe « 14 onces », gants doigts libres, protège dents, protection de la tête casque.



CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES ENTRAINEURS



Article 14.– Esprit sportif

L'esprit sportif est l'expression d'un comportement, d'une attitude intégrant des valeurs fortes. Il est aussi défini comme l'acceptation des règles du code du sportif mis en place par la FFKMDA :

- *Le respect de soi, de ses partenaires et adversaires, de l'arbitre, des règlements.*



Article 15 suite – Code et esprit sportif

Tous les membres du contact défense, **du débutant au confirmé et du dirigeant à l'entraîneur**, s'engagent à :

- ✓ Respecter les règlements de la FFKMDA;
- ✓ Respecter les décisions du corps arbitral lors des compétitions sportives ;
- ✓ Respecter son adversaire (sportif) ;
- ✓ Etre loyal envers la discipline et ses membres élus ;
- ✓ Etre exemplaire, généreux, et tolérant ;
- ✓ Etre maître de soi en toutes circonstances.



En tant qu'encadrant pédagogique, vous devez transmettre ces valeurs, car elles ne s'arrêtent pas qu'aux activités de l'association, mais bien au delà dans la vie de tous les jours.

Article 16 – Tenue vestimentaire

Dans le cadre de son enseignement, l'entraîneur doit posséder la tenue réglementaire du contact défense « un pantalon de kimono noir, un tee-shirt avec le logo de la discipline et éventuellement une paire de chaussures de salle (la tenue doit être conforme aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptée aux activités suivies) ».



Article 16 suite – Tenue vestimentaire

Les entraîneurs ne peuvent porter de signes distinctifs manifestant leur attachement personnel à des convictions **religieuses, politiques ou philosophiques**.

Sont interdits les signes **ostentatoires** qui constituent en eux-mêmes, notamment, des éléments de **prosélytisme** ou de **discrimination** ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement de la discipline du contact défense.





FIN



CONTACT DÉFENSE